

ARCHIVE

REVUES

**CODE NATIONAL DU BÂTIMENT
DU CANADA
1985**

PREMIÈRES MODIFICATIONS

Publié par le

Comité associé du Code national du bâtiment
Conseil national de recherches Canada
Ottawa

Janvier 1986

Modifications au Code national du bâtiment du Canada 1985

Les présentes modifications au Code national du bâtiment du Canada 1985 ont été approuvées par le Comité associé du Code national du bâtiment et entrent en vigueur immédiatement.

Les Lignes de conduite du Comité associé exigent que toute modification qui influence l'esprit de ce document doit être soumise à l'examen du public. Les modifications marquées d'un astérisque (*) sont publiées sans avoir été soumises à l'examen du public; elles le seront lors de la prochaine période d'examen normale (prévue pour la période du 15 janvier au 15 avril 1987).

Les modifications qui ne changent pas l'esprit d'une exigence, de même que la mise à jour d'une norme ou d'une autre publication auxquelles le Code renvoie ne sont pas tenues d'être soumises à l'examen du public. Les documents mentionnés dans le tableau 2.7.3.A. sont mis à jour annuellement.

Page	Renvoi	Modification
9	* 1.3.2.	Supprimer et remplacer par:

Local technique (service room): pièce d'un bâtiment abritant des installations techniques du bâtiment, telles que chaufferie, local d'incinérateur, local de réception des ordures, local de machinerie d'ascenseurs, resserre de concierge, local d'appareils de chauffage ou de conditionnement d'air, salle de pompes, salle de compresseurs ou local de services électriques (voir l'annexe A).

22	2.7.3.1.	À la dernière ligne, remplacer «1984» par «1985».
22-33	Tableau 2.7.3.A.	Modifier les entrées de la colonne 2 comme suit:

Numéro du document actuel	Numéro du document révisé
ASTM A283-81	ASTM A283-84
ASTM A570-79	ASTM A570-85
ASTM A611-82	ASTM A611-85
ASTM C126-82	ASTM C126-84
CSA A165.1-M1977	CAN3-A165.1-M85
CSA A165.2-M1977	CAN3-A165.2-M85
CSA A165.3-M1977	CAN3-A165.3-M85
CSA A165.4-M1977	CAN3-A165.4-M85
CSA B44-1975	CAN3-B44-M1985
ACNOR C22.1-1982	ACNOR C22.1-1986
NFPA 101-1981	NFPA 101-1985
CAN4-S105-79	CAN4-S105-M85
ULC S629-M1981	CAN4-S629-M84

25	Tableau 2.7.3.A.	Ajouter l'entrée suivante après la quatrième entrée:
----	---------------------	--

CSA	C22.2 No. 03 - M1985	Test Methods for Electrical Wires and Cables	3.1.4.1. 3) 3.1.4.5. 9) 3.5.4.3. 1)
Colonne 1	2	3	4

26	* Tableau 2.7.3.A.	Supprimer l'entrée pour la norme CSA S16-1969, «Steel Structures for Buildings».
----	-----------------------	--

Page	Renvoi	Modification
42	* 3.1.4.1.	<p>Ajouter le paragraphe suivant:</p> <p>3) Les câbles et fils électriques installés dans les <i>bâtiments</i> pour lesquels une <i>construction combustible</i> est autorisée</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ne doivent pas propager les flammes ou continuer à brûler pendant plus d'une minute dans les conditions de l'essai à la flamme verticale de l'article 4.11.1. de la norme CSA C22.2 no. 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables», ou b) doivent être situés <ul style="list-style-type: none"> i) dans une canalisation totalement fermée et <i>incombustible</i> (voir l'annexe A), ii) dans des murs de maçonnerie, ou iii) dans des dalles de béton. <p>(Voir aussi l'article 3.5.4.3.).</p>
47	* 3.1.4.5. 9)	<p>Supprimer et remplacer par:</p> <p>9) Sous réserve du paragraphe 8), les câbles et fils à gaine ou à enveloppe <i>combustible</i> peuvent être utilisés dans un <i>bâtiment</i> pour lequel une <i>construction incombustible</i> est exigée à condition que ces câbles et fils</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ne présentent pas une partie carbonisée verticale supérieure à 1.5 m dans les conditions de l'essai à la flamme verticale dans les chemins de câbles, prévues à l'article 4.11.4. de la norme CSA C22.2 no. 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables» ou b) soient situés <ul style="list-style-type: none"> i) dans une canalisation totalement fermée et <i>incombustible</i> (voir la remarque A-3.1.4.1. 3)b)i)), ii) dans des murs de maçonnerie, ou iii) dans des dalles de béton.
111	* 3.2.6.3.	<p>Supprimer et remplacer par:</p> <p>3.2.6.3. 1) Tous les ascenseurs desservant des <i>étages</i> au-dessus du <i>premier étage</i> doivent être équipés d'un dispositif manuel de rappel de sécurité.</p>

Page	Renvoi	Modification
111	* 3.2.6.3. (suite)	<p>2) Les interrupteurs à clé du dispositif de rappel de sécurité mentionné au paragraphe 1) doivent être placés bien en évidence dans chaque hall d'ascenseur au niveau de rappel et au poste central d'alarme et de commande exigé à l'article 3.2.6.7.</p> <p>3) Toutes les cabines d'ascenseurs doivent être équipées d'un interrupteur de commande en cas d'urgence.</p> <p>4) Tous les ascenseurs desservant des <i>étages</i> au-dessus du <i>premier étage</i> dans des <i>bâtiments</i> non <i>protégés par des extincteurs automatiques à eau</i> doivent être équipés d'un dispositif automatique de rappel de sécurité.</p> <p>5) Le dispositif automatique de rappel de sécurité mentionné au paragraphe 4) doit être déclenché par</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les <i>détecteurs de fumée</i> installés dans chaque hall d'ascenseur à chaque <i>étage</i> (voir l'annexe A), ou b) le réseau avertisseur d'incendie du <i>bâtiment</i>. <p>6) Les <i>détecteurs de fumée</i> mentionnés au paragraphe 5) doivent être intégrés au réseau avertisseur d'incendie du <i>bâtiment</i>.</p>
112	* 3.2.6.4. 6)	Supprimer et renuméroter le paragraphe 7) qui devient le paragraphe 6).
113	* 3.2.6.7. 2)	<p>Ajouter l'alinéa suivant et renuméroter les alinéas c) à g) qui deviennent les alinéas d) à h):</p> <ul style="list-style-type: none"> c) un signal visuel qui indique le déclenchement du rappel de sécurité des ascenseurs.
114	* 3.2.6.10. 2)a)	<p>Supprimer et remplacer par:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tous les ascenseurs desservant des <i>étages</i> au-dessus du <i>premier étage</i> dans un <i>bâtiment</i> de plus de 36 m de hauteur entre le <i>niveau moyen du sol</i> et le plancher du dernier <i>étage</i> et tous les ascenseurs à l'usage des pompiers conformément au paragraphe 3),

Page	Renvoi	Modification
114	* 3.2.6.10.	<p>Ajouter les paragraphes suivants et renuméroter le paragraphe 3) qui devient le paragraphe 5):</p> <p>3) Sous réserve du paragraphe 4), l'alimentation de secours pour les ascenseurs mentionnée à l'alinéa 2)a) doit pouvoir faire fonctionner simultanément tous les ascenseurs à l'usage des pompiers et un autre ascenseur.</p> <p>4) Lorsqu'il ne faut pas plus de 5 min à la source d'alimentation de secours mentionnée à l'alinéa 2)a) pour ramener tous les ascenseurs au niveau de la <i>rue</i> ou au hall de correspondance à partir de l'<i>étage</i> le plus éloigné, il n'est pas obligatoire que cette source d'alimentation soit conforme au paragraphe 3), pourvu qu'elle puisse faire fonctionner au moins un ascenseur à la fois.</p>
120	3.3.1.5. 1)a)	À la deuxième ligne, remplacer «3.2.6.4. 4) à 7)» par «3.2.6.4. 4) à 6)».
148	* 3.5.2.4. 1)	À la première ligne, remplacer «du paragraphe 3)» par «des paragraphes 3) et 4)».
149	* 3.5.2.4.	<p>Ajouter le paragraphe suivant:</p> <p>4) Il n'est pas obligatoire qu'un <i>local technique</i> contenant de la machinerie d'ascenseurs soit séparé de la gaine d'ascenseur qui lui est reliée à condition qu'il soit séparé de toutes les autres parties du <i>bâtiment</i> par une <i>séparation coupe-feu</i> d'un <i>degré de résistance au feu</i> au moins égal à celui exigé pour le <i>vide technique vertical</i> qui renferme la gaine d'ascenseur.</p>
150	* 3.5.2.	<p>Ajouter l'article suivant:</p> <p>3.5.2.9. Dans les locaux de machinerie d'ascenseurs des <i>bâtiments</i> qui doivent être <i>protégés par des extincteurs automatiques à eau</i>, ces derniers doivent avoir une température de déclenchement au moins égale à celle exigée pour la classe de températures intermédiaires et être protégés par des armatures.</p>

Page	Renvoi	Modification
152	3.5.4.3. 1)a)	<p>Supprimer et remplacer par:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) tous les matériaux à l'intérieur de ce vide ont un <i>indice de propagation de la flamme</i> de 25 au plus et un indice de <i>dégagement des fumées</i> de 50 au plus, sauf <ul style="list-style-type: none"> i) les canalisations de l'équipement de commande pneumatique, ii) les câbles et fils électriques qui ne présentent pas une partie carbonisée verticale supérieure à 1.5 m dans les conditions de l'essai à la flamme verticale dans les chemins de câbles, prévues à l'article 4.11.4. de la norme CSA C22.2 no. 0.3, «Test Methods for Electrical Wires and Cables», et iii) les câbles et fils électriques qui sont situés dans une canalisation totalement fermée et <i>incombustible</i> (voir la remarque A-3.1.4.1. 3)b)i)), et
153	* 3.5.5.1. 1)	<p>Ajouter à la fin du paragraphe:</p> <p>(Voir l'annexe A.)</p>
153	* 3.5.5.	<p>Ajouter l'article suivant:</p> <p>3.5.5.2. 1) Sous réserve du paragraphe 3), dans les <i>bâtiments</i> ayant des ascenseurs qui desservent des <i>étages</i> au-dessus du <i>premier étage</i> et qui sont équipés d'un dispositif automatique de rappel de sécurité, des <i>détecteurs de fumée</i> doivent être installés dans les halls d'ascenseurs au niveau de rappel de sorte que leur déclenchement entraîne automatiquement le rappel des ascenseurs directement à un autre niveau.</p> <p>2) Les <i>détecteurs de fumée</i> mentionnés au paragraphe 1) doivent être intégrés au réseau avertisseur d'incendie du <i>bâtiment</i>.</p> <p>3) Le rappel à un autre niveau mentionné au paragraphe 1) n'est pas obligatoire lorsque l'<i>aire de plancher</i> où se trouve le niveau de rappel est <i>protégée par des extincteurs automatiques à eau</i>.</p>

Page	Renvoi	Modification
193	* 4.3.4.1.	<p>Supprimer et remplacer par:</p> <p>4.3.4.1. Les éléments structuraux en acier des <i>bâtiments</i> doivent être conformes à la norme CAN3-S16.1, «Charpentes de bâtiments en acier – Calcul aux états limites».</p>
341	9.26.4.	<p>Supprimer l'article 9.26.4.4. et remplacer par les articles suivants; renuméroter les articles 9.26.4.5. à 9.26.4.9. qui deviennent les articles 9.26.4.8. à 9.26.4.12.</p> <p>9.26.4.4. Sous réserve des articles 9.26.4.5. et 9.26.4.6., l'isolant en vrac ne doit être utilisé que sur des surfaces horizontales.</p> <p>9.26.4.5. L'isolant en vrac de type hydrofuge peut être placé entre les parois d'un mur creux en maçonnerie (voir l'annexe A).</p> <p>9.26.4.6. L'isolant en vrac peut être utilisé dans les murs à ossature de bois des <i>bâtiments</i> existants (voir l'annexe A).</p> <p>9.26.4.7. Lorsqu'il y a des orifices de ventilation dans l'avant-toit, il faut prendre des mesures pour empêcher l'isolant en vrac de s'accumuler dans l'avant-toit et de bloquer ainsi la ventilation.</p>
377	* 9.35.1.	<p>Ajouter l'article suivant:</p> <p>9.35.1.5. Les câbles et fils électriques installés dans les <i>bâtiments</i> pour lesquels une <i>construction combustible</i> est autorisée doivent être conformes au paragraphe 3.1.4.1. 3).</p>
431	* Annexe A	<p>Ajouter la remarque suivante:</p> <p>A-3.1.4.1. 3)b)i) Le terme canalisation est défini dans la norme ACNOR C22.1, «Code canadien de l'électricité, première partie» et comprend à la fois les conduits flexibles et rigides.</p>

Page	Renvoi	Modification
435	* Annexe A	<p>Ajouter la remarque suivante:</p> <p>A-3.2.6.3. 5)a) Un rappel automatique de sécurité reposant sur le déclenchement de 2 détecteurs de fumée dans le hall d'ascenseurs répond à cette exigence. Une telle disposition peut réduire le nombre de rappels inutiles.</p>
439	* Annexe A	<p>Ajouter la remarque suivante:</p> <p>A-3.5.5.1. 1) Le renvoi à la norme CSA B44 dans ce paragraphe suppose que les cabines d'ascenseur, les gaines, les cuvettes et les locaux de machinerie sont conformes aux exigences de la norme, y compris les restrictions concernant d'autres installations techniques dans ces espaces et les critères de conception détaillés.</p>
460	* Annexe A	<p>Ajouter la remarque suivante:</p> <p>A-9.26.4.5. Isolant en vrac dans les murs de maçonnerie. Les méthodes normales de construction des murs creux en maçonnerie ne visent pas spécialement à empêcher la pénétration de l'eau de pluie dans le mur. C'est pour cette raison que l'isolant en vrac utilisé à l'intérieur des murs doit être du type hydrofuge. La norme ASTM C516, "Specification for Vermiculite Loose Fill Insulation" renferme un essai de la propriété hydrofuge de l'isolant en vrac convenant à un mur de maçonnerie creux.</p>
460	* Annexe A	<p>Ajouter la remarque suivante:</p> <p>A-9.26.4.6. Isolant en vrac dans les murs à ossature de bois existants. L'ajout d'isolant dans des murs extérieurs des bâtiments à ossature de bois augmente les risques de dommages à l'ossature et aux revêtements en raison des risques d'accumulation d'humidité. Beaucoup de vieilles maisons ont été construites sans égard à la protection</p>

Page	Renvoi	Modification
460	Annexe A (suite)	contre la diffusion de la vapeur d'eau ou les fuites d'air de l'intérieur. En ajoutant de l'isolant thermique, on réduit nettement la température du revêtement extérieur ou du revêtement intermédiaire au cours de l'hiver, ce qui risque de provoquer de la condensation à l'intérieur des murs. Les défauts dans le revêtement extérieur, les solins ou le calfeutrage peuvent entraîner la pénétration de l'eau de pluie dans les murs creux. Si cette humidité est absorbée par l'isolant qui a été ajouté, elle peut entraîner le pourrissement. Il faut donc prendre des mesures pour atténuer ces effets le plus possible avant d'ajouter de l'isolant. Toutes les ouvertures qui pourraient laisser passer de l'air chaud de l'intérieur dans le mur devraient être obturées. La surface intérieure devrait être revêtue d'une peinture à faible perméabilité afin de réduire le transport d'humidité par diffusion. Enfin, le revêtement extérieur, les solins et le calfeutrage devraient être vérifiés et réparés au besoin pour éviter la pénétration de la pluie. (Voir également la remarque A-9.26.5.)